

Arrêt et stationnement

Pour le confort de tous :

- respectons au maximum la réglementation et faisons preuve de bon sens.
- garons sur nos terrains le plus de véhicules possible.
- si aucune autre solution que le stationnement sur trottoir n'est possible, préserver un passage d'1 mètre entre le véhicule et la limite de propriété pour permettre aux piétons de circuler en sécurité.
- en cas de gêne, commençons par nous parler sans agressivité. Écoutons les arguments de l'autre, tentons de trouver un compromis si nécessaire.
- Si le dialogue est impossible, vous pouvez faire appel au médiateur municipal :
Rémy Correa / remy.correa@ville-floirac33.fr / 06 77 47 10 59

Ce que dit le code de la route

Article R417-5

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons est interdit.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article R417-9

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit **être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux**, lorsque la visibilité est insuffisante, **l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages...**

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R417-10

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit **être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement** d'un véhicule :

- **sur les trottoirs**, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons
- **sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule** à l'arrêt ou en stationnement, **soit le dégagement** de ce dernier ;
- **devant les entrées carrossables** des immeubles riverains (*ndlr "Voie carrossable = voie aménagée avec une assise et un revêtement en dur permettant l'accès des véhicules."*)

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Nos droits et devoirs concernant la voirie

La voirie (chaussée + trottoir) de notre lotissement est publique, aucun propriétaire n'a de ce fait de droit d'accès particulier. Faisons preuve de bon sens, de compréhension et commençons toujours par dialoguer dans le calme et le respect.

Chaque résident (propriétaire ou locataire) a l'obligation de balayer et tenir propre le trottoir qui longe son domicile.